



**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 2014-305

Fixant les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004, portant Code du Travail et les textes subséquents ;

Vu le Décret n° 80-148 du 18 juin 1980, fixant les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par branche d'activité ;

Vu le Décret n° 2012-032 du 10 janvier 2012, fixant les attributions du Ministère de la Fonction Publique du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2013-476 du 18 mars 2013, portant fixation des indices et des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle ;

Vu le Décret n° 2014-200 du 11 avril 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2014-235 du 18 avril 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord des partenaires sociaux en date du 10 avril 2014 et la demande de légalisation dudit accord établie le 10 avril 2014,

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.

À compter du 01 mars 2014, la valeur du point d'indice pour le calcul des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle est de :

- Secteurs non agricoles : 0,5349

- Secteur agricole : 0,4701

Article 2.

Pour la catégorie M1-1A, le salaire minimum d'embauche est fixé à :

- Secteurs non agricoles : Ar 124 243,00

- Secteur agricole : Ar 126 000,00

Article 3.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du Décret n° 2013-476 du 18 juin 2013, portant fixation des indices et des salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle.

Article 4.

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'Article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 5.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Communication, de l'Information et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 13 mai 2014

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Laurent Roger KOLO CHRISTOPHE

Le Ministre des Finances et du Budget ,
Jean RAZAFINDRAVONONA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
Jean de Dieu MAHARANTE

Le Ministre de la Communication, de l'Information et des Relations avec les Institutions,
Julien REBOZA

Pour être annexé au Décret n° 2014-305 du 13 mai 2014, fixant les salaires minima d'embauche et d'ancienneté par catégorie professionnelle.

**ANNEXE
APPLICABLE A COMPTER DU 01 MARS 2014**

A. SECTEURS NON AGRICOLES

Valeur du point d'indice = 0,5349
Valeur horaire mensuel = 173,33 h

Catégorie professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)
M1 - 1A	1340	716,80	124 243,00	1375	735,20	127 466,80
M2 - 1B	1345	719,40	124 693,60	1415	756,00	131 176,00
OS1 - 2A	1355	724,40	125 629,60	1420	760,00	131 661,40
OS2 - 2B	1395	746,60	129 338,80	1485	793,40	137 693,40
OS3 - 3A	1475	790,60	136 757,40	1575	843,20	146 013,20
OP1A - 3A	1580	846,20	146 463,80	1725	922,40	159 949,00
OP1B - 4A	1680	898,60	155 754,40	1830	978,60	169 655,40
OP2A - 4B	1840	984,20	170 591,40	2075	1 110,00	192 396,20
OP2B - 5A	2120	1133,80	196 556,20	2430	1 301,00	225 294,40
OP3 - 5B	2475	1323,80	229 454,20	2715	1 451,20	251 709,80

B. SECTEUR AGRICOLE

Valeur du point d'indice = 0,4701
Valeur horaire mensuel = 200 h

Catégorie professionnelle	Embauche			Ancienneté		
	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)	Indice	Salaire horaire (en Ar)	Salaire mensuel (en Ar)
M1 - 1A	1340	630,00	126 000,00	1375	646,20	129 280,00
M2 - 1B	1345	632,20	126 440,00	1415	664,40	133 040,00
OS1 - 2A	1355	637,00	127 400,00	1420	668,00	133 520,00
OS2 - 2B	1395	655,80	131 160,00	1485	697,40	139 600,00
OS3 - 3A	1480	695,80	139 160,00	1575	741,00	148 080,00
OP1A - 3A	1580	742,80	148 560,00	1725	810,40	162 200,00
OP1B - 4A	1680	789,80	157 960,00	1830	860,20	172 040,00
OP2A - 4B	1840	865,00	173 000,00	2075	975,60	195 080,00
OP2B - 5A	2120	996,60	199 320,00	2435	1 144,60	228 920,00
OP3 - 5B	2475	1163,40	232 680,00	2715	1 275,60	255 280,00

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Christophe Laurent Roger KOLO